



Délibération du Conseil Municipal

N°2023/54

Relative à la restructuration foncière sur l'ensemble de la forêt communale de la Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Présents : 13
Représentés : 3
Votants : 16
Absents : 3

Date de la convocation :
28.11.2023

Date affichage :
07.12.2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL, Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Marylène RICCI, Nathalie WETTER, Hugo NIEDERLAENDER, Michel GAGNEPAIN, Chrystelle GAZZANO, Magali ATLAN.

Procurations :

Sabine FONTANILLE a donné procuration à Bryan JACQUIN

Bernard BELORGEY a donné procuration à Pierre VENEL

Ludovic ODRAT a donné procuration à Michel GROS

Absents : Jean-Mathieu CHIOTTI, Denis CAREL, Lionel BROUQUIER

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

La forêt communale de La Roquebrussanne s'étend sur une superficie de 424,8630 ha relevant du régime forestier et répartis sur La Roquebrussanne et Méounes-lès-Montrieux. Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211-1.

Le précédent plan d'aménagement de la forêt communale va arriver à son terme en 2025. Dans le cadre du nouveau plan d'aménagement et en concertation avec la commune, il est nécessaire de réviser l'assiette foncière communale relevant du régime forestier.

Les parcelles cadastrales G 273 et G 274 lieu-dit le Jas d'Agnis ont été retirées car elles sont incluses dans un bail à ferme, en cours de validité, incompatible avec le régime forestier. La parcelle cadastrale G 272 a également été retirée car elle n'appartient pas ou plus à la commune depuis 2004. En 2020, la commune de La Roquebrussanne a fait l'acquisition de la parcelle cadastrale G 261 lieu-dit les Plaines d'Agnis pour une surface de 21,0060 ha. Par délibération n° 2021/32 du 28 juin 2021, la commune avait demandé l'application du régime forestier. Compte tenu de tous les éléments ci-dessus, il a été décidé de faire une restructuration foncière sur l'ensemble de la forêt communale de La Roquebrussanne à faire relever du régime forestier.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'à la demande de l'Office National des Forêts et dans le but de mettre à jour le foncier avec un arrêté préfectoral récent listant l'intégralité des parcelles cadastrales constituant la forêt communale relevant du régime forestier, il convient de préciser l'assiette de l'application du régime forestier sur les parcelles de la liste jointe pour une surface totale de 444,7606 ha répartis sur les territoires communaux de La Roquebrussanne pour 410,5436 ha et de Méounes-lès-Montrieux pour 34,2170 ha.

La forêt communale de La Roquebrussanne relevant du régime forestier sera désormais de 444 ha 76 a 06 ca.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 083-218301083-20231204-2023_54-DE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander l'application du régime des parcelles cadastrales du tableau ci-joint pour une surface totale de 444,7606 ha répartis sur les territoires communaux de La Roquebrussanne pour 410,5436 ha et de Méounes-lès-Montrieux pour 34,2170 ha.

La ROQUEBRUSSANNE, le 05 décembre 2023.

Le Maire,

Michel GROS



La secrétaire de séance,

Claudine VIDAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :